



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture,  
de l'Alimentation et de la Viticulture

**Réponse commune de Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture et de Madame la Ministre de la Protection des consommateurs à la question parlementaire n°480 de l'honorable Députée Joëlle Welfring**

**1) Madame la Ministre de l'Agriculture et la Ministre de la Protection des Consommateurs a-t-elle pris contact avec l'Anses afin d'échanger sur les critiques formulées dans les avis de cette dernière ? Dans la positive, quelles sont les conclusions de l'échange ? Dans la négative, quelles en sont les raisons ?**

Le rapport de l'ANSES a été publié le 5 mars 2024. L'ANSES est une agence nationale française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Il appartient aux autorités françaises de la consulter et de présenter les avis émis par leur agence à la Commission européenne et aux Etats membres. Sur base des discussions au niveau du Conseil de l'Union européenne, la position du Luxembourg pourrait alors être revue.

En absence d'une agence d'évaluation des risques au Luxembourg, l'EFSA constitue l'organisme de référence pour le Luxembourg. Elle joue un rôle central dans l'évaluation des risques pour la santé humaine, animale et environnementale liés aux denrées alimentaires et aux organismes génétiquement modifiés.

**2) Quelle est plus précisément l'analyse de Madame la Ministre de l'Agriculture des critiques formulées par le BfN ainsi que l'Anses au sujet du manque de la base scientifique pour l'équivalence entre plantes NGT1 et plantes conventionnelles, ainsi que des risques environnementaux et sanitaires émanant des NGT1 ?**

La Commission européenne vise à réformer les lois européennes sur le génie génétique et à les adapter au progrès scientifique et technique. L'objectif est de permettre l'innovation dans l'agriculture sans pour autant sacrifier le niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

La Commission européenne s'est basée sur l'avis de l'EFSA lors de la publication de la proposition législative en juillet 2023 et a déterminé un seuil critique afin de définir les deux catégories de NGT. En général, les critères d'équivalence devraient permettre d'assurer que les plantes NGT qui les respecteraient (plantes NGT de catégorie 1) auraient pu être produites au moyen de techniques d'obtention conventionnelles.

Les rapports évoqués par l'honorable Députée constituent un complément d'information par rapport aux centaines d'études qui ont étayé l'avis initial de l'EFSA. Notamment dans le rapport de l'ANSES, le GT « Biotechnologie » propose de clarifier certaines formulations de l'annexe 1 détaillant les critères d'équivalence entre les végétaux NGT et les végétaux conventionnels. L'analyse de l'ANSES soulève certains points qui pourraient être précisés dans le texte proposé par la Commission.

Dans ce cadre, je me permets d'attirer l'attention de l'honorable Députée sur l'avis du Conseil supérieur de la Santé belge publié en mars 2024. Ce Conseil considère que « la procédure de vérification appropriée, telle qu'elle est actuellement décrite dans la proposition NTG. En outre, toute la législation européenne existante concernant les végétaux, les nouveaux aliments (règlement (UE)

2015/2283) et les allégations de santé (règlement (CE) n° 1924/2006) s'applique également aux végétaux NTG. De cette manière, un niveau également élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement est assuré. »

La proposition de la Commission tient compte du fait que les connaissances scientifiques dans ce domaine évolueront dans les prochaines années. Elle souligne l'importance d'une approche réglementaire équilibrée qui tient compte à la fois des avancées scientifiques et des préoccupations en matière de sécurité et d'environnement. De ce fait, elle a prévu dans la proposition législative un acte délégué qui permettra d'adapter le texte rapidement aux nouvelles découvertes scientifiques.

**3) Quelle est l'analyse de Madame la Ministre de la Protection des Consommateurs spécifiquement des critiques de l'Anses par rapport aux risques sanitaires liés aux plantes et produits issus de NGT1, ainsi que des demandes formulées par les autres représentant.e.s de consommateur.trice.s et du commerce en faveur du maintien de la liberté du choix ? Madame la Ministre n'estime-t-elle pas que la liberté du choix doit être maintenue pour les consommateurs et consommatrices luxembourgeoises ?**

Le matériel de reproduction des variétés végétales, conventionnelles ou NGT, ne pourra être produit et commercialisé qu'après l'enregistrement au catalogue. Pour cela, le statut NGT1 ou NGT2 ferait partie de la description variétale, en outre les variétés seraient examinées quant à la valeur culturelle et d'utilisation durable.

Les informations sur les plantes NGT de la catégorie 1 seraient fournies par le biais de l'étiquetage du matériel de reproduction végétal, d'une base de données publique et des catalogues pertinents sur les variétés végétales. Pour toutes les autres plantes NGT c. à d. de catégorie 2, les exigences de la législation actuelle sur les OGM s'appliqueraient. Elles seraient tracées et étiquetées avec la possibilité d'une étiquette facultative indiquant l'objectif de la modification génétique. Les deux catégories seraient interdites dans l'agriculture biologique.

L'étude d'impact a montré que les parties prenantes ont des avis opposés, tant sur la nécessité de continuer à étiqueter les produits issus des NGT que sur l'efficacité de cet étiquetage pour informer les consommateurs.

L'enjeu réside dans la recherche d'un équilibre entre le droit des consommateurs à être informés et la nécessité de ne pas créer de confusion inutile ou de stigmatisation injustifiée des produits issus des NGT. En effet, les NGT de catégorie 1 ne se distinguent pas de leurs équivalents issus de l'agriculture conventionnelle et ne peuvent pas être détectés par des analyses.

Dans ce contexte, il est important que les décisions concernant l'étiquetage des produits issus des NGT soient prises de manière éclairée, en tenant compte des perspectives variées des parties prenantes et en garantissant la transparence et la clarté pour les consommateurs.

**4) Dans le contexte des critiques scientifiques des fondements du texte débattu au sein du Conseil, Madame la Ministre maintient-elle sa position relative aux nouvelles techniques génétiques telles qu'exposées dans sa réponse à ma question parlementaire n°91 ? Madame la Ministre ne jugerait-elle pas opportun de s'engager pour une révision du texte afin de prendre en compte les critiques scientifiques récentes ?**

Le Luxembourg s'est abstenu lors du vote au Conseil des ministres de l'agriculture en décembre 2023 mais a été ouvert à poursuivre les discussions pour améliorer la proposition. NL, FR, DK, CZ, IT, BG, EE, LT, LV, CY, SE, PT, IE, GR, MT (16 EM, 57.80 % de la population de l'UE) se sont exprimés en faveur de la proposition telle que révisée par le Conseil de l'Union européenne.

Mais HR, PL, HU, RO, SK, AT, SL (7 EM, 19.3% de la population européenne) ayant voté contre la proposition, aucune majorité n'a pu être trouvée.

De ce fait, les négociations sont au point mort et aucune révision du texte n'a été proposée par la présidence belge du Conseil.

Lorsque la présidence du Conseil de l'Union européenne proposera un texte amendé, le Luxembourg entamera les étapes nécessaires pour revoir sa position si nécessaire. L'utilisation des NGT suscite des préoccupations éthiques, mais il en va de même pour l'inexploitation des possibilités que leur inutilisation entraînerait. En l'absence d'un cadre législatif et sachant qu'aucune méthode analytique permet la détection des NGT de catégorie 1, il est à craindre que des NGT seront importés en provenance de pays tiers sans aucun moyen de contrôle.

Mon approche se veut pragmatique, tenant compte à la fois des opportunités offertes par les NGT et des préoccupations éthiques qui les entourent, tout en restant ouverte à une réévaluation de la position en fonction des développements futurs et des avis d'experts.

Luxembourg, le 27 mars 2024

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture,  
La Ministre de la Protection des consommateurs,

(s.) Martine Hansen